

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2022

90x22

CONVENTION DE RÉSIDENCE ARTISTIQUE ASSOCIATION MASCARILLE

Dans le cadre de sa politique culturelle et de l'accès du plus grand nombre à la culture, la ville accueille des spectacles dans ses différents équipements culturels. Afin d'aider les artistes à créer et répéter leur spectacle, la ville souhaite également pouvoir accueillir des compagnies en résidence artistique qui en feraient la demande.

La Compagnie Mascarille : 54 rue Jules Isaac bat 5 13009 Marseille - Siret : 45179357400018 – Représentée par Monsieur Vincent LAGARDE a sollicité la commune en vue d'être accueillie dans ce cadre. Aussi, il est proposé de signer avec elle une convention bipartite de résidence artistique, permettant de clarifier les obligations de chaque partie et de préciser les contreparties apportées par la compagnie accueillie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le principe de signer une convention bipartite de résidence artistique avec la Compagnie Mascarille
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Avril 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

-- convention bipartite -- *résidence artistique*

ENTRE

La Ville des Pennes-Mirabeau

DEMEURANT : Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX

NUMERO SIRET: 21 130 071 000 244

CODE APE : 751 A

NUMERO DE LICENCE :3-1029325

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Michel Amiel.....

EN SA QUALITÉ DE : Maire

ci-dessous dénommée **La Ville**

D'une part,

ET

L'Association : Compagnie Mascarille

DEMEURANT : 54 rue Jules Isaac bat 5 – 13009 Marseille

NUMERO SIRET : 45179357400018

CODE APE : 913 E

NUMERO DE LICENCE : 2-139219

REPRÉSENTÉE PAR : Vincent LAGARDE

EN SA QUALITÉ DE : Président

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux compagnies régionales, **la Ville des Pennes-Mirabeau** souhaite s'engager, par la présente, dans la réalisation d'une résidence artistique en vue de la création d'un spectacle proposé librement par **la Cie Mascarille**.

La Ville s'engage à mettre gracieusement à disposition de **la Cie Mascarille**, La salle de la Capelane, chemin de la Capelane, pour la création du spectacle « **Cyrano de Bergerac** », un spectacle Jeune Public à partir de 6 ans.

La Cie Mascarille pourra se faire prêter ou louer tout matériel compatible avec celui de la Salle de Spectacles nécessaire à la création de son spectacle.

La responsabilité technique de la Salle de Spectacles revient au Service Municipal de la Culture.

La mise à disposition est effective aux dates suivantes : du 29 août au 02 septembre 2022 puis du 12 au 23 septembre 2022.

Dans tous les cas de nécessité absolue, **la Ville** se réserve néanmoins le droit d'occuper la Salle de spectacles prioritairement : elle s'engage alors à en informer **la Cie Mascarille** dans les plus brefs délais.

Obligations de la Ville

1. **La Ville** s'engage à tenir à disposition de **la Cie Mascarille** la salle de la Capelane.
2. La Ville s'engage à mettre à disposition un régisseur le 1er et le dernier jour de la résidence. Entre temps, le régisseur municipal ne pourra intervenir que ponctuellement et selon ses disponibilités.

Obligations de l'Association

1. L'installation de la salle lors de l'arrivée et le démontage des installations au départ de la compagnie sont à charge de **la Cie Mascarille** (pendrillons, lumières...).
2. **La Cie Mascarille** devra s'assurer que les installations techniques seront utilisées par un technicien compétent et habilité. Les frais en découlant incomberont à **la Cie Mascarille**
3. En contrepartie du temps de résidence, **la Cie Mascarille** s'engage à présenter son travail, sous forme de représentations du spectacle « **Cyrano de Bergerac** » à un tarif préférentiel sur la saison 2023/2024.
4. **La cie Mascarille** s'engage à signaler, en mentionnant son nom ou en apposant son logo, sur tous les supports de communication qui seront édités, l'aide de **la Ville** à la création de ce spectacle.

Assurances

1. **La Ville** est assurée pour l'ensemble des bâtiments communaux.
2. **La Cie Mascarille** devra souscrire une assurance Responsabilité Civile pour ces séances de travail valable pour :
 - les personnes présentes de **la Cie Mascarille**
 - les dégâts pouvant être occasionnés à l'équipement jusqu'à sa destruction
 - la détérioration ou le vol du mobilier et du matérielUne attestation d'assurance sera remise par **la Cie Mascarille** à la signature de la présente convention.
3. **La Cie Mascarille** s'engage également à respecter la législation du travail dans le cas d'emploi de personnes du spectacle et à verser les cotisations salariales et patronales dans le cas échéant. **La Ville**, par cette mise à disposition, ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cas où la législation du travail ne serait pas respectée.

Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

La loi française est reconnue seule compétente et le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, aux Pennes-Mirabeau, le

Pour **la Ville des Pennes-Mirabeau**
Le Maire

Pour **L'association Mascarille**
Le Président
Monsieur Vincent Lagarde

ou son représentant